

**DECISION 20/2020**  
**portant sur le droit de préemption de biens**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,  
VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L. 210-1, L. 213-3, L. 300-1, L. 213-1 et suivants du Code de l'urbanisme,  
VU la délibération en date du 27 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat et notamment son alinéa 15 relatif aux droits de préemption,  
VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue le 26 novembre 2020 relative à la parcelle sise Le Petit Breuil appartenant à Monsieur Bernard DEBRIS, cadastrée section B n° 38, au prix de 5 000€,  
**CONSIDERANT** que la Ville agit par substitution au Département dans son droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS),  
**CONSIDERANT** que la préemption de cette parcelle est souhaitable au vu des problématiques particulières liées à la gestion des eaux pluviales (débordements fréquents sur le chemin rural n° 30 dit du Petit Breuil et sur la route départementale n° 906),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De préempter le bien situé Le Petit Breuil, cadastré section B n° 38, d'une surface de 4 066 m<sup>2</sup> au prix de 5 000€.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 213-12 du Code de l'urbanisme, la préemption étant réalisée aux conditions financières de la DIA, la vente est parfaite et l'acte devra être régularisé sous le délai de 3 mois.

**Article 3 :**

Cette décision sera notifiée au souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner et au propriétaire.

**Article 4 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

**Article 5 :**

Le délai de recours auprès du Tribunal administratif de Versailles est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :**

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 14 décembre 2020.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

